

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 43 / 2022

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**Objet : Interdiction de stationnement à hauteur du numéro 4 au 6 rue Hugon.**

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9-2 et L.2211-1 et suivants ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;  
Vu le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;  
VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

**CONSIDERANT** que le stationnement en bordure et sur la chaussée, du numéro 4 au 6 de la rue Hugon, doit être interdit en raison de problèmes de circulation avec le rétrécissement de la chaussée, de visibilité et de manœuvres des véhicules,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du 4 au 6 de la rue Hugon pour des raisons de sécurité, de circulation, de visibilité et de manœuvres des véhicules, conformément à l'Article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** : La signalisation verticale et le marquage au sol seront mis en place par les services Techniques de la Commune de Crouy Su Ourcq, du numéro 4 au 6 rue Hugon.

**ARTICLE 3** : Toute violation au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crouy sur Ourcq.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs-Pompiers de Lizy sur Ourcq, Services Techniques et Police Municipale de CROUY SUR OURCQ.

A CROUY SUR OURCQ, le 14 juin 2022

Monsieur Victor ETIENNE  
Maire de Crouy sur Ourcq

